



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LE CHEMIN CACHALOT A PIERREFONDS
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
INTITULÉE « PIERREFONDS Y BOUGE 5^{ème}
ÉDITION »
LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **PIERREFONDS Y BOUGE 5^{ème} ÉDITION** », organisée par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le chemin Cachalot à Pierrefonds, **le samedi 08 novembre 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1er/ STATIONNEMENT

Le samedi 08 novembre 2025 de 06h00 à 22h30, le stationnement est interdit dans le chemin Cachalot à Pierrefonds.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

Le samedi 08 novembre 2025 de 06h00 à 22h 30 la circulation est interdite dans le chemin Cachalot à Pierrefonds.(Sauf riverains)

(Un accès aux véhicules de secours et de sécurité est maintenu en permanence.)

ARTICLE 3/ L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières et voitures anti-intrusion matérialisant ces mesures.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

07 NOV. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

